

## SEANCE du 26 Octobre 2017

---

L'An Deux Mille Dix Sept, le Vingt Six Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Mme VARACHAUD Agnès, Maire de SAINT-MATHIEU.

**Date de convocation** : 19 Octobre 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 12

**PRÉSENTS :**

Mesdames Agnès VARACHAUD, Florence KRAUSE, Bernadette TOURNIOL, Hélène DUVAL, Armande DARDANNE

Messieurs Michel TOURNIOL, Francis VARACHAUD, Georges TIXEUIL, Éric DOMBRAY

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Monsieur Mathieu ROBERT (Monsieur Éric DOMBRAY est titulaire d'un pouvoir), Monsieur Jean LATRILLE (Madame Agnès VARACHAUD est titulaire d'un pouvoir), Madame Cécile GUILLAUDEAUX (Madame Hélène DUVAL est titulaire d'un pouvoir)

---

Madame Florence KRAUSE, est élue secrétaire de séance.

---

### **Compte-rendu diverses réunions et commissions**

#### **Communauté de Communes Ouest Limousin - Commission Communication**

Monsieur Georges TIXEUIL informe qu'une réunion s'est tenue le 12 Septembre dernier.

Il indique que le totem installé dans le bourg a été enlevé. La commission réfléchit à un autre mode de communication.

Un compte-rendu simplifié des réunions sera dorénavant envoyé aux communes.

La commission travaille actuellement sur le sommaire du prochain bulletin.

#### **Communauté de Communes Ouest Limousin - Commission voirie**

Monsieur Francis VARACHAUD indique qu'à partir de 2018, la compétence voirie relèvera de la Communauté de Communes Ouest Limousin. La Communauté de Communes s'est dotée d'un tracteur et d'une épareuse.

#### **Plan Local d'Urbanisme**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la commission travaille à la rédaction du règlement du PLU.

#### **Conseil Communautaire**

Eric DOMBRAY informe s'être rendu au dernier Conseil Communautaire. Il indique que Madame Caroline CHEVREL a quitté son poste de directrice. Elle est remplacée par un directeur intérimaire, Monsieur DEBORD qui lui-même sera remplacé par Monsieur KIZINGER, DGS à la ville de Condat/vienne.

#### **Projet éolien**

Monsieur TIXEUIL indique que Madame SIROT a quitté la société WKN, elle a été remplacée par Monsieur PENOUEZ qui dernièrement a fait le point sur l'avancement du dossier.

La société rencontre un premier problème par rapport à une cabane implantée près d'un étang. Le second problème est lié à l'implantation d'une éolienne par rapport à

la route départementale. Le dossier de dérogation est en préfecture pour une réponse mi-novembre.

### **Maison de Santé**

Monsieur Francis VARACHAUD indique que les travaux de construction de la maison de santé ont débuté. Les réunions de chantiers ont lieu les vendredis matin.

### **N° 1 – 11/2017 - Communauté de communes Ouest Limousin. Modification des statuts communautaires**

Vu la délibération n°2017-92 du conseil communautaire prise en date du 28 septembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant la nécessité que chaque conseil municipal des communes membres de la communauté de communes Ouest Limousin soit consulté en application de l'article L. 5211-17 du CGCT,

Madame la Maire présente le projet de modification des statuts au niveau du titre 3 des compétences en vue du maintien de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2018.

Madame la Maire informe le conseil municipal que les statuts communautaires actuels étaient rédigés en conformité avec l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient maintenant de les mettre à jour selon l'article L.5214-23-1 du même code, qui fait référence aux statuts des communauté de communes à DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée.

Les modifications portent sur :

- La politique du logement social d'intérêt communautaire qui sera désormais en compétence optionnelle : l'intérêt communautaire doit être défini en délibération à part.
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : cette compétence est désormais rédigée selon l'article L. 5214-23-1 : l'intérêt communautaire doit être défini en délibération à part.
- Environnement : les modifications sont dues essentiellement à la prise de compétences Gemapi.
- Action sociale : l'intérêt communautaire doit être défini en délibération à part.
- Maison de services au public : prise de compétence. Cela concerne la maison de services au public de Cussac (conventionnement avec La Poste).

Madame la Maire rappelle que la communauté de communes doit disposer au 1er janvier 2018 de 9 compétences parmi les 12 suivantes pour l'obtention de la DGF Bonifiée :

- Aménagement de l'espace (dont le Scot et le PLUi)
- Développement économique (dont l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce)
- Collecte et traitement des déchets
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Gemapi
- Assainissement collectif et non collectif
- Eau
- Voirie
- Logement social

- Politique de la ville
- Aménagement sportif
- Maison de services au public

Elle précise que le montant moyen par habitant des communautés de communes à DGF s'établit à 24,48 € contre 34,06 € en cas de DGF bonifiée.

Après avoir entendu le projet de modification de statuts de la communauté de communes Ouest Limousin ci-annexé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la modification des statuts.

**N° 2 – 11/2017 - Communauté de communes Ouest Limousin. Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT)**

Madame la Maire indique que le rapport définitif de la CLECT de la Communauté de Communes Ouest Limousin a été rendu le 15 Septembre 2017.  
Le conseil municipal de Saint-Mathieu en prend connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ouest Limousin n°2017/4 du 19 janvier 2017, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 19 octobre 2016, portant création de la Communauté de Communes Ouest Limousin, issue de la fusion des Communautés de Communes de la Vallée de la Gorre et des Feuillardiers ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, intégrant les nouvelles compétences suivantes :

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;
- Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Vu le rapport de la CLECT, approuvé à l'unanimité par ladite CLECT le 15 septembre 2017, qui porte sur 2 points :

- L'intégration du coût du transfert de la compétence « financement des contributions au SDIS » dans le montant de l'allocation compensatrice de l'ensemble des communes membres ;
- L'intégration du coût du transfert des charges liées à l'exercice de la compétence PLUI dans le montant de l'allocation compensatrice de l'ensemble des communes membres.

Et dont les calculs sont retranscrits dans le tableau ci-après :

	Attribution de compensation 2016	Charges transférées PLUi	Charges transférées cotisation SDIS	Total
Champagnac-la-Rivière	169 122,00 €	568,00 €	10 881,00 €	157 673,00 €
Champsac	111 238,00 €	673,00 €	10 871,00 €	99 694,00 €
Cognac-le-Forêt	-55 670,00 €	1 153,00 €	15 417,00 €	-72 240,00 €
Cussac	21 728,00 €	1 242,00 €	18 385,00 €	2 101,00 €
Gorre	1 923,00 €	386,00 €	6 422,00 €	-4 885,00 €
La-Chapelle-Montbrandeix	46 345,00 €	248,00 €	5 718,00 €	40 379,00 €
Maisonnais-sur-Tardoire	24 777,00 €	400,00 €	7 283,00 €	17 094,00 €
Marval	2 820,00 €	557,00 €	7 347,00 €	-5 084,00 €
Oradour-sur-Vayres	-14 455,00 €	1 530,00 €	28 054,00 €	-44 039,00 €
Pensol	831,00 €	192,00 €	2 560,00 €	-1 921,00 €
Saint-Auvent	42 935,00 €	972,00 €	18 149,00 €	23 814,00 €
Saint-Bazile	-4 719,00 €	125,00 €	1 999,00 €	-6 843,00 €
Saint-Cyr	-18 837,00 €	713,00 €	11 149,00 €	-30 699,00 €
Saint-Laurent-sur-Gorre	235 696,00 €	1 463,00 €	23 998,00 €	210 235,00 €
Saint-Mathieu	222 097,00 €	1 099,00 €	11 311,00 €	209 687,00 €
Sainte-Marie-de-Vaux	-11 477,00 €	201,00 €	2 032,00 €	-13 710,00 €
Total	774 354,00 €	11 522,00 €	181 576,00 €	193 098,00 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport de la CLECT ci-annexé ;
- de notifier au Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin, la décision du conseil municipal ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 3 – 11/2017 - Communauté de communes Ouest Limousin – Adhésion au Syndicat Mixte DORSAL**

Madame la Maire indique que pour que la CCOL puisse valablement adhérer à DORSAL, chaque conseil municipal membres de la CCOL doit valider son accord, selon les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du CGCT.

Le Conseil Municipal de Saint-Mathieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, l'article L. 5214-27, L. 5721-2 et suivants, et L. 1425-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ouest Limousin et notamment, la compétence communautaire supplémentaire intitulée « Création, mise en place, gestion et suivi des nouvelles techniques d'information et communication » qui incorpore l'établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à haut et très haut débit et se réfère à l'article 1425-1 du CGCT relatif à la compétence établissement et exploitation de réseaux de communication électronique

Vu la délibération prise par le Comité Syndical de DORSAL, le 26 septembre 2017, approuvant la modification de ses statuts en vue d'étendre le périmètre du Syndicat aux groupements de collectivités territoriales des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne

Vu le projet de statuts de DORSAL joint en annexe ;

Vu l'article 2 du projet de statuts de DORSAL, selon lequel : « *Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres.* »

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'adhésion de la communauté de communes à DORSAL est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Vu la délibération prise par la Communauté de communes Ouest Limousin, le 28 septembre 2017, approuvant l'adhésion au syndicat mixte Dorsal au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la Commune que la Communauté de communes adhère à DORSAL, et devienne ainsi membre de DORSAL ;

**Considérant**, qu'il convient en conséquence d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte ouvert DORSAL,

Et après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **N° 4 – 11/2017 - Approbation de la révision de la carte communale**

Madame la Maire indique que l'enquête publique relative à la révision de la carte communale est terminée. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'approbation du nouveau document, sachant que celui-ci sera soumis à la validation du conseil communautaire puisque la communauté de communes Ouest Limousin détient la compétence urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L 124-1 du code de l'urbanisme qui permettent, par l'instauration de la carte communale, d'obtenir la suspension de l'application des articles L. 111-3 à L. 111-5 dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Vu la carte communale, composée du rapport de présentation et du plan de zonage, et qui a été soumise en enquête publique par arrêté du Président de la communauté de communes Ouest Limousin en date du 09 Mai 2017.

Le Conseil Municipal,

- Entendu l'exposé de Madame la Maire,
- Vu les résultats de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'approuver la carte communale annexée à la présente délibération qui constituera le guide d'application des règles générales d'urbanisme, tel que prévu aux articles L 111-1 À L 111-2 du Code de l'urbanisme,
- dit que, après délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin, ce document sera adressé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin à M. le Préfet de la Haute-Vienne afin de recueillir son accord, sous forme d'arrêté préfectoral,
- dit que les dispositions de la carte communale seront applicables à compter de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture, de l'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin, de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale, de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### **N° 5 – 11/2017 - Urbanisme – Taxe d'aménagement**

Madame la maire indique que lors de sa séance du mois de décembre 2014, le Conseil Municipal avait institué une taxe d'aménagement au taux de 1% visant à financer les équipements publics de la commune.

Les délibérations fixant le taux et les exonérations facultatives sont valables pour une période d'un an tacitement reconductible, en application des articles L331-9 et L331-14 du code de l'urbanisme.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas modifier le taux d'aménagement, à savoir 1%, sans exonération possible.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

#### **N° 6 – 11/2017 - Concours du Receveur Municipal – attribution d'indemnité – Mr MASSON -2017 -**

Le Conseil Municipal,

VU L'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**DECIDE** à la majorité (8 voix Pour, 4 abstentions) :

\* De demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

\* D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017

\* Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Mr MASSON Stéphane, receveur municipal, pour la période du 01 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017, soit la somme de 636, 32 € Brut.

#### **N° 7 – 11/2017 - Tarif tennis 2018**

Madame la Maire indique au Conseil qu'il y a lieu de fixer les tarifs 2018 pour la location du terrain de tennis.

Le Conseil Municipal, après discussion et vote à main levée, **DECIDE** à l'unanimité de fixer pour 2018 les tarifs comme suit :

- ✓ Tennis : 5,00 € la location du terrain de tennis pour 1 heure.

#### **N° 8 – 11/2017 - Admission en non-valeur – Budgets Commune – Eaux - Assainissement**

Madame la Maire dépose sur le bureau des demandes d'admissions en non-valeur émanant de la Trésorerie de Rochechouart.

Les redevables ont fait l'objet de plusieurs poursuites de la part des services des impôts. Ces poursuites se sont soldées pour la plupart par, soit des procès-verbaux de carence, ou par des clôtures pour insuffisance d'actif.

Elle précise que les sommes à admettre en non-valeur se décomposent comme suit :

Budget COMMUNE : 1 343, 13 €

Budget EAUX : 8 779, 59 €

Budget ASSAINISSEMENT : 388, 18 €

Le Conseil Municipal, après discussion, **ACCEPTTE** à l'unanimité d'admettre en **NON VALEUR** les sommes ci-dessus énoncées, et de **PREVOIR** les crédits correspondants aux budgets concernés.

#### **N° 9 – 11/2017 - Projet d'aliénation d'une portion d'un chemin rural**

Madame la Maire indique avoir été contactée par trois propriétaires riverains d'une portion de chemin rural. Ces trois propriétaires souhaitent se porter acquéreurs, chacun au droit de leur propriété, d'une portion de chemin au lieu-dit le Coin du Parc. Elle indique sur un plan l'emplacement du chemin.

Madame la Maire précise que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et bénéficient à ce titre d'un régime juridique particulier et sont aliénables. Madame la Maire indique que depuis plusieurs années cette portion de chemin est occupée par les riverains en question.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;  
Considérant que le chemin rural, sis le « Coin du Parc », n'est plus utilisé par le public.  
Considérant que plusieurs éléments matériels caractérisent la cessation de l'affectation au public (chemin dont le tracé a disparu et qui est une voie de liaison inutile)

Considérant l'offre faite par Messieurs Guy AVRIL, Jean-Claude BODIN et Michel RASSAT d'acquérir une portion dudit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Constata** la désaffectation du chemin rural,

**Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Demande** à Madame la maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

**Précise** que les frais liés à l'enquête publique, au bornage et les frais notariaux seront à la charge des demandeurs

#### **N° 10 – 11/2017 - Remboursement facture d'eau**

Madame la Maire indique avoir reçu un courrier en date du 30 Septembre 2017 émanant de la famille Marchal, propriétaire à la Croix de Labran.

Par ce courrier, Monsieur Xavier Marchal fait part d'une incohérence qu'il a constaté au départ de la personne qui occupait la maison du gardien de la propriété. Il se trouve que depuis plusieurs années, deux factures sont éditées pour la même consommation. Monsieur Marchal demande donc le remboursement du montant payé en double, seulement pour l'année 2016, soit 201, 58 €.

Madame la Maire indique que les investigations des services techniques ont également conclu à une erreur de notre part.

Elle demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à procéder au remboursement de la facture éditée par erreur.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de procéder au remboursement de la somme de 201, 58 € au profit de la famille Marchal.

#### **N° 11 – 11/2017 - Décision modificative n°2 – Budget Communal**



Madame la Maire informe le conseil de la nécessité d'établir une décision modificative sur le budget communal. Elle propose au conseil les écritures suivantes

Section d'Investissement

RECETTES

* Chap 041 – art 4582	+ 21 794 €
* Chap 45 – art 4582	- 21 794 €

Le Conseil Municipal, après discussion, APPROUVE la présente décision modificative n°2 pour le budget communal.

**Divers**

\* Projet d'achat d'une balayeuse

Monsieur TIXEUIL fait part au Conseil Municipal de l'utilité de se doter d'une balayeuse compte tenu de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Monsieur Sébastien LINARD a commencé à se renseigner sur le prix d'un tel équipement. Plusieurs modèles d'occasion sont sur le marché.

Le Conseil Municipal pense que cet achat devrait être envisagé en communauté de communes. Monsieur VARACHAUD, membre de la commission voirie de la communauté de communes, va évoquer cette possibilité en réunion.

\* Repas des Aînés

Madame la Maire indique qu'il y a lieu de se déterminer sur la tenue du prochain repas des aînés. Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le maintien de cette manifestation.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à la majorité, de maintenir ce rassemblement et fixe la date au 10 Décembre 2017.

Madame la Maire invite la commission affaires sociales à prendre contact avec des traiteurs.

\* Colis des Aînés

Madame la Maire rappelle que les personnes ne venant pas au repas des aînés sont destinataires d'un colis.

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le maintien ou pas de la distribution des colis.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité (7 voix Pour, 5 voix Contre et 2 Abstentions), de maintenir la distribution des colis.

Madame Armande DARDANNE est chargée de demander à l'entreprise ANDRIEUX des propositions de contenu et de prix.

\* Départ à la retraite de Daniel FOURNIER

Madame la Maire rappelle que Monsieur Daniel Fournier part à la retraite en fin d'année. Elle informe le Conseil qu'une fête de départ va être organisée le 27 Décembre 2017 à 17h30.

\* Vœux du Conseil Municipal

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la cérémonie des vœux aura lieu le 16 Janvier 2018.

\* ENEDIS

Madame Armande DARDANNE demande quelle est la situation de la commune par rapport à l'affaire ENEDIS. Madame la Maire indique que le Tribunal administratif nous a débouté.

\* courrier de Monsieur Alain GUYARD

Madame la Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur GUYARD informant le Conseil Municipal qu'il souhaite de nouveau louer, pour la saison estivale prochaine, la cabane du Lac pour y pratiquer son activité de restauration.

Le Conseil Municipal, considérant la bonne tenue du lieu, décide de renouveler sa confiance envers Monsieur GUYARD.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance du Conseil Municipal est levée à 23 heures.